



L'affichage obligatoire dans les bibliothèques et médiathèques

ÉDITO

**Nature des informations, lieux d'affichage, risques ?
EDIMETA vous explique tout ce qu'il faut savoir sur l'affichage
obligatoire pour faire un état des lieux et démarrer la rentrée
du bon pied !**

En matière de santé et de sécurité au travail, les bibliothèques et médiathèques sont tenues de porter à la connaissance des salariés et des visiteurs un certain nombre d'informations et de documents.

Aujourd'hui, l'information à délivrer peut être divisée en deux catégories. Celle dont la réglementation impose l'affichage et une seconde à diffuser par tout moyen (intranet, notes de service etc...), sous réserve qu'elle soit accessible aux salariés et au public. Sachez que si vous manquez à cette obligation d'information, vous vous exposez à des sanctions en cas de contrôle.

Découvrez dans ce livre blanc quelles sont vos obligations en matière d'affichage.



Christophe Lacombe
Directeur général
EDIMETA

SOMMAIRE

- 4** | À QUOI SERT L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE ?
- 6** | AFFICHAGE OBLIGATOIRE ET RECOMMANDÉ,
QUELLES INFORMATIONS DIFFUSER ?
- 11** | QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT
DE LA RÉGLEMENTATION ?
- 13** | EDIMETA, VOTRE PARTENAIRE POUR AFFICHER ET PRÉSENTER





**À QUOI SERT
L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE ?**

EDIMETA[®]

À QUOI SERT L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE ?

L’affichage obligatoire joue un rôle important pour mettre en application les mesures visant à garantir l’hygiène et le maintien de la santé et la sécurité des salariés et du public dans un pôle culturel.

L’objectif visé par l’affichage obligatoire est simple :



Donner accès aux visiteurs et personnels à un certain nombre d’informations, que le directeur de l’établissement a l’obligation de leur communiquer sous peine de sanctions.





**AFFICHAGE OBLIGATOIRE
ET RECOMMANDÉ, QUELLES
INFORMATIONS DIFFUSER ?**

EDIMETA[®]

AFFICHAGE OBLIGATOIRE ET RECOMMANDÉ, QUELLES INFORMATIONS DIFFUSER ?

En tant qu'établissements recevant du public, les médiathèques et bibliothèques sont soumises à de nombreuses obligations concernant les affichages à diffuser.

Ces informations peuvent être classées en deux catégories :

- 1. L'affichage obligatoire**, qui est régi par des textes de lois et qui peut être soumis à un contrôle.
- 2. L'affichage recommandé** (ou diffusion par tout moyen) qui intervient en complément des informations affichées ou diffusées par tout moyen.

En fonction du type d'information, l'affichage est réparti en différents lieux stratégiques.



1. AFFICHAGE OBLIGATOIRE

- **Premiers secours**

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

Les propriétaires des établissements recevant du public disposant de défibrillateurs automatisés externes (DAE) sont tenus d'apposer une affiche de signalisation, visible à chaque entrée de l'établissement, et d'indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au DAE.

- **Interdiction de fumer ou de vapoter**

L'interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux de la structure doit être signalé.

- **Inspection du travail**

Afficher les coordonnées ainsi que le nom de l'inspecteur compétent.

- **Services de secours d'urgence**

Afficher les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) des services de secours d'urgence (SAMU, Pompiers, Police...).

- **Les horaires collectifs de travail**

Les horaires collectifs de travail et la durée de repos doivent être affichés en caractères lisibles et apposés de façon apparente dans chacun des lieux de travaux auxquels ils s'appliquent.

1. AFFICHAGE OBLIGATOIRE

- **Les panneaux syndicaux**

Les communications syndicales font parties des affichages obligatoires dans l'entreprise.

- **Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) fait partie des documents obligatoires à mettre à la disposition des salariés de l'entreprise et de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Il évalue les risques éventuels en matière de santé et de sécurité encourus par les salariés dans l'entreprise et liste les mesures de prévention qui en découlent.

Un avis indiquant les modalités d'accès des agents au document unique doit être affiché dans les locaux de l'établissement.

- **Consignes de sécurité incendie et plan d'évacuation**

Les consignes de sécurité incendie et le plan d'intervention représentant tous les niveaux du bâtiment doivent être affichés dès l'entrée afin de faciliter l'accès et l'intervention des secours.

L'emplacement des extincteurs ; les barrages (ou robinet de coupure) du gaz de l'eau et de l'électricité ; les issues de secours ainsi que les trappes de désenfumages doivent également faire l'objet d'une signalisation à chaque niveau desservi par une cage d'escalier, dans chaque salle pouvant contenir au moins 5 personnes, dans les vestiaires et les salles de repos du personnel.

2. AFFICHAGE RECOMMANDÉ (OU DIFFUSION PAR TOUT MOYEN)

- **Lutte contre la discrimination à l'embauche**

Numéro du service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations.

- **Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes**

Note d'information sur la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

- **Harcèlement moral**

Texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

- **Harcèlement sexuel**

Texte de l'article 222-33 du code pénal.

- **Règlement intérieur**

Règlement intérieur validé par les instances.

- **Médecine du travail**

Coordonnées du service de santé au travail compétent pour l'établissement.

- **Membres du CHSCT**

La liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail est portée à la connaissance des agents.



**QUELLES SONT
LES SANCTIONS EN CAS DE
NON-RESPECT DE
LA RÉGLEMENTATION ?**

EDIMETA[®]

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ?

Des sanctions peuvent être ordonnées lorsque la législation n'est pas appliquée et que l'établissement n'est pas conforme aux obligations de sécurité.

Le non-respect de cette obligation d'affichage et d'information peut être sanctionné par une **amende** ainsi qu'une **peine d'emprisonnement**.





**EDIMETA
VOTRE PARTENAIRE POUR
AFFICHER ET PRÉSENTER**

EDIMETA[®]

EDIMETA, VOTRE PARTENAIRE POUR AFFICHER ET PRÉSENTER

Le droit à l'information des salariés et des visiteurs sur leur lieu de travail est **une obligation légale** de l'employeur.

Il est donc primordial de choisir **le support de communication adapté** et s'assurer de la bonne réception du message.

Il existe aujourd'hui de nombreuses solutions de fixation courantes et faciles à mettre en œuvre comme le scotch, la patafix ou encore le velcro mais qui peuvent parfois entacher, laisser des traces sur les murs et endommager votre affichage.

Il est donc important d'opter pour des **solutions d'affichage malléables et qualitatives** afin de renouveler et protéger facilement vos informations et ainsi leur garantir une grande longévité et une meilleure visibilité.

EDIMETA conçoit et fabrique des supports de communication polyvalents, présentant de nombreux avantages pour présenter de manière qualitative tous vos documents.

Découvrez nos gammes de cadres, faciles à positionner, disponibles en de multiples formats et coloris et conçus pour actualiser facilement et rapidement toutes vos affiches et posters.

Vous avez besoin d'un **conseil personnalisé**, d'une **évaluation de vos besoins** ou de connaître le prix de nos solutions ?

Contactez le service commercial EDIMETA, à votre disposition

- Par téléphone au **01.46.81.33.03**

- Par mail à info@edimeta.fr

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.



EDIMETA®

PRÉSENTOIRS, PORTE-AFFICHES, GRILLES ET PANNEAUX
D'EXPOSITION, CADRES, VTRINES...

TOUT POUR LA COMMUNICATION !

WWW.EDIMETA.FR

Suivez-nous !

